

# Organisation du système judiciaire et compétences des tribunaux

Formation assistant(e) juridique : support de  
cours



VIDAL. FORMATION DEVELOPPEMENT  
VIDAL FORMATION DEVELOPPEMENT  
23 rue Gabriel Péri  
31000 TOULOUSE

## Table des matières

1 Les juridictions civiles .....	4
1.1 Le tribunal judiciaire .....	4
1.1.1 Compétences d'attribution .....	5
1.2 Le tribunal de proximité (ou la chambre de proximité du tribunal judiciaire) .....	8
1.3 Le juge des contentieux de la protection (JCP) .....	9
1.4 Le juge de l'exécution (JEX) .....	11
1.4.1 Compétences d'attribution .....	11
1.4.2 Compétences territoriales .....	11
1.5 Le tribunal de commerce .....	12
1.5.1 Compétences d'attribution .....	12
1.5.2 Compétences territoriales .....	12
1.6 Le conseil de prud'hommes .....	13
1.7 Le tribunal paritaire des baux ruraux .....	13
2 Les juridictions pénales .....	14
2.1 Le tribunal de police .....	14
2.2 Le tribunal correctionnel .....	14
2.3 La cour d'assises .....	14
3 La cour d'appel .....	15
4 La Cour de cassation .....	15
5 Les juridictions administratives .....	16
5.1 Le tribunal administratif .....	16
5.2 La cour administrative d'appel .....	17
5.3 Le Conseil d'Etat .....	17

Le système judiciaire français se divise en deux grands ordres de juridictions :

1. La **compétence de l'ordre administratif** couvre les litiges qui impliquent l'administration (Etat, collectivités locales, services publics...). La juridiction suprême de l'ordre administratif est le Conseil d'Etat.
2. La **compétence de l'ordre judiciaire** couvre les litiges en matière civile et en matière pénale, à savoir les litiges entre particuliers, les litiges commerciaux ou les infractions au Code pénal. La juridiction suprême de cet ordre est la Cour de cassation.

### **Compétence d'attribution :**

Chaque juridiction a des compétences particulières qui lui sont octroyées par le Code de l'organisation judiciaire. On parle de compétence d'attribution.

La compétence d'attribution (ou *ratione materiae*) sert à caractériser l'aptitude légale d'une juridiction à accomplir un acte juridique ou à juger un litige ou un procès, en fonction de l'objet de ce dernier. Elle permet de déterminer :

- l'ordre juridictionnel : judiciaire, administratif,
- le degré de la juridiction : premier degré (cour d'assises, tribunaux, etc.), cours d'appel, Cour de cassation,
- la nature de la juridiction : droit commun, tribunaux spécialisés, juridictions d'exception.

La compétence d'attribution a parfois été appelée "compétence matérielle".

Les critères qui permettent de déterminer les compétences d'attribution entre les différents tribunaux sont :

- la nature du litige,
- l'importance du litige, les sommes en jeu,
- la gravité de l'infraction pénale, les peines de prison encourues.

### **Compétence territoriale :**

Chaque juridiction a également une compétence géographique. On parle de compétence territoriale.

La compétence territoriale, notion complémentaire à la compétence d'attribution, concerne la répartition géographique des juridictions et donc le lieu où se déroulera le procès.

Elle peut être déterminée par le domicile d'une des parties, la situation de l'objet du litige, le lieu où a été commise l'infraction, le lieu de résidence ou d'arrestation du prévenu.

En matière de compétence territoriale devant les juridictions civiles, la règle essentielle est la suivante : le **tribunal compétent est le tribunal dont dépend le domicile du défendeur**.

Par exemple : si vous souhaitez poursuivre devant la justice une personne qui vit à Marseille, vous devrez saisir le tribunal judiciaire de Marseille (ou le tribunal de commerce de Marseille, etc.).

**Rappel : le défendeur est la partie à laquelle le procès est intenté.** Le défendeur s'oppose au demandeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, vous pouvez choisir le lieu de domicile du défendeur de votre choix. Si le défendeur ne réside pas en France, vous pouvez saisir le tribunal de votre lieu de résidence.

Il existe des règles spécifiques dans certains cas concernant la compétence territoriale :

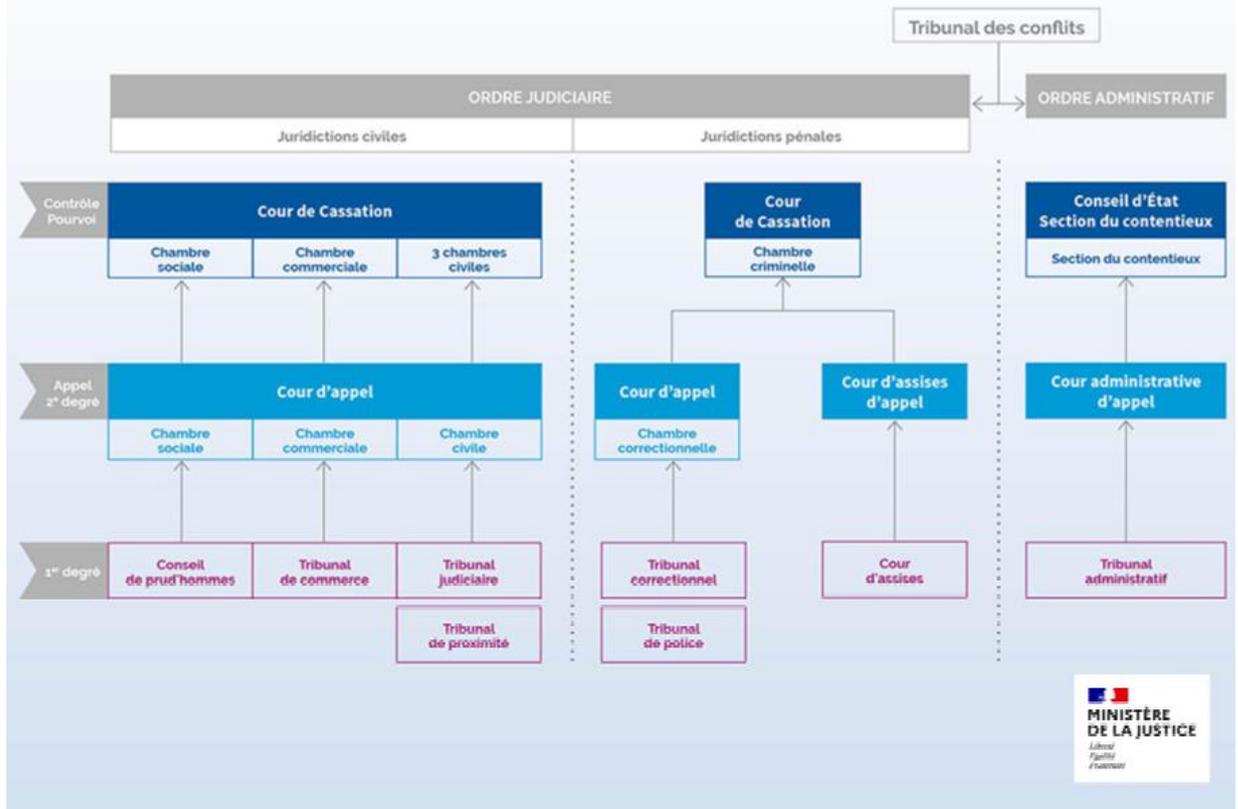
- en droit pénal, le tribunal compétent est celui dont dépend le lieu où l'infraction a été commise ou celui de l'arrestation,
- en droit du travail, le tribunal compétent est celui dont dépend le lieu de travail ou le siège social de l'employeur,
- en droit immobilier, le tribunal compétent est celui dont dépend l'immeuble concerné,
- en droit administratif, le tribunal administratif compétent est celui dont dépend l'administration attaquée.

Les juridictions de **l'ordre judiciaire** sont composées des juridictions civiles, commerciales et des juridictions pénales.

Ces juridictions elles-mêmes sont composées de deux degrés de juridiction :

- les juridictions de 1ère instance ou de 1er degré,
- les juridictions d'appel permettant, une fois le jugement de première instance prononcé, de faire rejurer l'affaire par une juridiction de degré supérieur.

## Organisation des juridictions françaises



## 1 Les juridictions civiles

### 1. 1 Le tribunal judiciaire

Le tribunal judiciaire est issu de la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

Le tribunal de grande instance et les tribunaux d'instance existants, situés dans la même commune, sont devenus une seule juridiction : le tribunal judiciaire.

Son ressort territorial correspond, en principe, au département.

Ainsi, le tribunal judiciaire est devenu la seule juridiction de droit commun de première instance en matière civile, pénale et commerciale compétente pour les litiges n'ayant pas été attribués à une autre juridiction.

S'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ceux-ci pourront être spécialisés pour les affaires complexes ou comptant un grand nombre de parties.

## 1.1.1 Compétences d'attribution

### 1.1.1.1 Compétence générale

Le tribunal judiciaire, en tant que nouvelle juridiction de droit commun, dispose d'une compétence de principe (COJ, art. L. 211-3, nouv.) : il « *connaît de toutes les affaires civiles ou commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature [à l'exclusion du montant] de la demande* », à savoir des affaires civiles personnelles ou mobilières, peu important leur valeur.

D'une manière générale, le tribunal judiciaire est compétent pour toutes les demandes qui excèdent 10.000 euros et qui n'entrent pas dans la compétence d'une juridiction spécialisée.

Pour déterminer la valeur du litige, il faut prendre en compte le montant total des demandes, à l'exception de l'article 700 du Code de procédure civile (permettant de demander l'indemnisation des frais engendrés par la procédure, notamment au titre des honoraires d'avocat).

### 1.1.1.2 Compétence exclusive (R. 211-3-26 du Code de l'organisation judiciaire)

Il connaît exclusivement des litiges relatifs à :

- l'état des personnes : mariage, filiation, adoption, déclaration d'absence,
- l'annulation des actes d'état civil, les actes irrégulièrement dressés pouvant également être annulés par le procureur de la République,
- les successions,
- les amendes civiles encourues par les officiers de l'état civil,
- les actions immobilières pétitoires,
- les récompenses industrielles,
- la dissolution des associations,
- la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'exerce ni une activité commerciale ni une activité artisanale,
- l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées en agriculture,
- les droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et contributions indirectes et taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions,
- les baux commerciaux, à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, baux professionnels et conventions d'occupation précaire en matière commerciale,

- l'inscription de faux contre les actes authentiques,
- les actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites,
- les contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et les autres affaires de douanes, dans les cas et conditions prévus au Code des douanes ou écrites.

### 1.1.1.3 Compétences anciennement dévolues au tribunal d'instance

Le tribunal judiciaire, qui reprend principalement les attributions matérielles des anciens TGI, voit ses compétences élargies à certaines attributions matérielles des anciens TI. Elles sont très nombreuses ; il ne sera donné ici que quelques exemples :

- des contestations sur les conditions des funérailles,
- des actions en bornage,
- des contestations relatives à la formation, à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail entre l'employeur et le marin, dans les conditions prévues par le livre V de la cinquième partie du Code des transports,
- des actions pour dommages causés aux champs et cultures, aux fruits et récoltes, aux arbres, aux clôtures et aux bâtiments agricoles, que ces dommages résultent du fait de l'homme, des animaux domestiques ou des instruments et machines de culture, des dommages causés par le gibier, ainsi que d'autres actions spécifiques au monde agricole et à l'environnement,
- à certaines actions relatives au transport,
- aux élections des juges des tribunaux de commerce, aux élections des comités sociaux et économiques d'entreprise, aux comités sociaux et économiques d'établissement et aux comités sociaux et économiques centraux d'entreprise, des représentants de salariés au conseil d'administration et de surveillance de certaines sociétés.

### 1.1.1.4 Compétences exclusives pour un tribunal judiciaire par département

Certains tribunaux judiciaires (1 par département) peuvent se voir confier des compétences exclusives pour l'ensemble du département (et donc pas uniquement pour leur ressort).

Par exemple :

- des actions relatives aux droits d'enregistrement et assimilés,

- des actions relatives aux baux commerciaux fondées sur les articles L. 145-1 à L. 145-60 du Code de commerce,
- des actions relatives à la cession ou au nantissement de créance professionnelle fondées sur les articles L. 313-23 à L. 313-29-2 du Code monétaire et financier,
- des actions relatives au billet à ordre fondées sur les articles L. 512-1 à L. 512-8 du Code de commerce,
- des actions relatives au préjudice écologique fondées sur les articles 1246 à 1252 du Code civil,
- des actions fondées sur les dispositions du livre VI du Code de commerce et des actions fondées sur les dispositions du chapitre premier du titre V du livre III du Code rural et de la pêche maritime,
- des litiges relevant de l'exécution d'un contrat de transport de marchandises,
- des actions en responsabilité médicale,
- des demandes en réparation des dommages causés par un véhicule aérien, maritime ou fluvial,
- sauf stipulation contraire des parties et sous réserve de la compétence du tribunal judiciaire de Paris ou de son président en matière d'arbitrage international ainsi que de la compétence de la cour d'appel ou de son premier président en matière de voies de recours, des demandes fondées sur le livre IV du Code de procédure civile,
- des actions en paiement, en garantie et en responsabilité liées à une opération de construction immobilière,
- les actions en contestation des décisions des assemblées générales et celles relatives aux copropriétés en difficulté relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

#### En résumé :

Le tribunal judiciaire est compétent pour toutes les demandes qui excèdent 10.000 euros et qui n'entrent pas dans la compétence d'une juridiction.

Il est seul compétent pour les litiges relatifs :

- à l'état des personnes (mariage, divorce, filiation...),
- aux successions,
- à l'adoption,
- aux saisies immobilières,
- aux redressements et liquidations judiciaires des débiteurs (ni commerçants ni immatriculés au répertoire des métiers),
- aux injonctions de payer supérieures à 10 000 euros.

Certains tribunaux judiciaires spécialement désignés statuent sur les litiges relevant du contentieux de la sécurité sociale et du contentieux technique et médical (incapacité, invalidité...). Par exemple : pôle social du tribunal judiciaire.

## 1.2 Le tribunal de proximité (ou la chambre de proximité du tribunal judiciaire)

Dans les communes où siégeaient, avant le 1er janvier 2020, un tribunal de grande instance et un tribunal d'instance, le tribunal judiciaire fusionne les deux entités.

- **Première situation : le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance étaient situés dans la même ville.**

En pareil cas, la fusion du tribunal de grande et du tribunal d'instance ne donne pas lieu à la création d'une chambre de proximité.

La seule « juridiction » créée est le tribunal judiciaire qui est investi de toutes les compétences autrefois dévolues aux TGI et au TI. Néanmoins, le tribunal aura en principe une chambre civile qui sera dédiée au contentieux « de proximité » : ce contentieux de proximité (valeur en litige inférieure à 10.000 euros) relèvera d'une procédure orale et d'une procédure sans représentation obligatoire par avocat, comme le tribunal de proximité.

- **Seconde situation : le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance étaient situés dans des villes différentes.**

Dans cette hypothèse, tandis que le tribunal de grande instance devient le tribunal judiciaire, le tribunal d'instance devient une chambre de proximité dénommée encore « *tribunal de proximité* ».

Ainsi, le tribunal d'instance n'a pas vraiment disparu, il s'est transformé seulement en une sorte de « sous-juridiction » du tribunal judiciaire ; c'est une chambre détachée.

### **Compétences d'attribution :**

Les tribunaux de proximité statuent sur les affaires civiles personnelles ou mobilières d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros.

Pour déterminer la valeur du litige, il faut prendre en compte le montant total des demandes, à l'exception de l'article 700 du CPC.

Ces tribunaux de proximité sont également compétents pour les litiges liés :

- au voisinage ou à la vie rurale tels que :

- l'action en bornage,
  - les actions relatives à la distance, prescrites par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies,
  - les actions relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du Code civil (constructions contre un mur mitoyen),
  - les actions relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins,
  - les contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par certains articles du Code rural et du Code de la pêche maritime,
  - les contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales de propriétaires,
- aux funérailles,
  - aux injonctions de payer inférieures à 10 000 euros,
  - à tout autre compétence qui peut lui être confiée.

### 1.3 Le juge des contentieux de la protection (JCP)

Le **juge des contentieux de la protection (JCP)** a à connaître des contentieux relevant des problématiques liées à la vulnérabilité économique et sociale et touchant à un ordre public de protection.

#### **Compétence d'attribution :**

Sa compétence d'attribution est définie par les articles L. 213-4-1 et suivants du COJ (Code de l'organisation judiciaire). Ses principales attributions sont les suivantes :

- Protection des majeurs

Les principales mesures de protection des majeurs sont les suivantes :

- la **tutelle** (mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas),
- la **curatelle** (mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la

vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante),

- la **sauvegarde de justice** (mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception. Il existe 2 types de mesures de sauvegarde de justice, judiciaire ou médicale).

- Baux d'habitation

Le bail d'habitation est un contrat conclu entre le propriétaire d'un bien immobilier (le bailleur) et son locataire (le preneur ou le locataire). Ce bien peut être une habitation ou un local à usage mixte (professionnel et habitation). Le bail d'habitation est régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Le JCP est compétent pour statuer sur tous les litiges afférents au bail d'habitation, y compris sur sa résiliation.

- Expulsions

Le JCP est également compétent pour ordonner l'expulsion de tout occupant sans droit ni titre d'un immeuble d'habitation.

Un occupant sans droit ni titre est une personne qui n'a pas de contrat de bail (ex : un squatteur).

- Crédits à la consommation

Le crédit à la consommation concerne les opérations autres que celles liées à l'immobilier. Il permet d'acheter des biens de consommation (meubles, électroménager...) ou d'avoir à disposition de la trésorerie. Le montant des crédits est compris entre 200 euros et 75 000 euros, et la durée de remboursement est supérieure à 3 mois.

- Surendettement

Le surendettement est la situation dans laquelle se trouvent des personnes physiques dont, selon l'article L. 331-1 du Code de la consommation, la situation est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

Dans le cadre d'un surendettement, le tribunal peut accorder des échelonnements de la dette par exemple.

## 1.4 Le juge de l'exécution (JEX)

Le juge de l'exécution est un juge du tribunal judiciaire. Il règle les difficultés d'exécution des décisions de justice.

Il intervient ainsi principalement lorsqu'une décision de justice a déjà été rendue et qu'elle a été adressée à un huissier pour être exécutée.

Le JEX ne peut en aucun cas modifier le dispositif de la décision de justice servant de fondement aux poursuites (ce n'est pas une voie de recours).

### 1.4.1 Compétences d'attribution

Le juge de l'exécution peut être saisi par le créancier ou par le débiteur lorsqu'il y a un titre exécutoire, c'est-à-dire une décision de justice. Cette décision doit avoir été préalablement signifiée ou notifiée au débiteur.

Il intervient lorsqu'il y a une contestation concernant l'exécution d'une décision judiciaire civile ou administrative (par exemple une saisie d'un compte bancaire, du salaire, de meubles, une expulsion).

Il peut aménager l'exécution, par exemple en accordant des délais de paiement.

Le juge de l'exécution est également compétent pour liquider l'astreinte, c'est-à-dire qu'il en fixe le montant quand le juge qui l'a prononcée ne s'est pas réservé ce droit.

Il n'est pas compétent concernant l'exécution des décisions pénales (amendes), fiscales (impôts), sociales (URSSAF), douanière ou les dettes de salaire (retenue sur salaire à la suite d'un trop perçu).

### 1.4.2 Compétences territoriales

Le demandeur peut saisir le juge de l'exécution du domicile du débiteur ou du lieu d'exécution de la mesure.

Le juge de l'exécution du domicile du débiteur doit impérativement être saisi dans les cas suivants :

- saisies attribution,
- contestations relatives à la procédure de paiement direct de pension alimentaire,
- mesures conservatoires.

En matière de saisies vente et de saisies immobilières, le juge de l'exécution compétent est celui du lieu où se trouve le bien saisi.

Si la saisie porte sur plusieurs biens immobiliers dont le domicile du débiteur, le créancier doit saisir le juge de l'exécution de ce domicile. Sinon, le créancier peut saisir le juge de l'exécution du lieu de l'un des immeubles.

Concernant l'expulsion, le juge compétent est celui du lieu où se trouve le logement.

La demande de mainlevée d'une mesure conservatoire doit être présentée au juge de l'exécution qui l'a autorisée.

## 1.5 Le tribunal de commerce

La procédure devant le tribunal de commerce est payante.

Le tribunal de commerce est une **juridiction d'exception, consulaire** (il n'est pas composé de magistrats professionnels mais de commerçants élus par leurs pairs).

### 1.5.1 Compétences d'attribution

Il est compétent pour régler les litiges entre commerçants relatifs (L. 721-3 C.com.) :

- aux contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux,
- aux sociétés commerciales,
- aux actes de commerce entre toutes personnes,

Dans le cadre d'un litige entre un commerçant et un non-commerçant, des règles particulières s'appliquent :

- si le demandeur à l'action est le non-commerçant, il dispose d'une option de compétence : il peut saisir, à son choix, le TJ ou le Tribunal de commerce,
- si le demandeur est le commerçant, il est tenu de saisir la juridiction civile.

### 1.5.2 Compétences territoriales

Le tribunal de commerce territorialement compétent est, en principe, celui du lieu du domicile du défendeur (siège social pour une personne morale).

Une option de compétence est ouverte dans certaines hypothèses :

- tribunal du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service, s'il y a eu un contrat (article 46 du CPC),

- tribunal du lieu du fait dommageable ou du lieu où le dommage a été subi, en cas d'absence de contrat entre les deux parties (article 46 du CPC),
- tribunal expressément désigné comme compétent par une clause du contrat (clause attributive de compétence). Cette clause est valable uniquement entre des personnes ayant la qualité de commerçant, et si elle est spécifiée de façon très apparente (article 48 du CPC).

#### En résumé :

Le tribunal de commerce statue sur les litiges :

- entre commerçants et relatifs aux actes de commerce,
- relatifs aux procédures de redressement et liquidation judiciaires des commerçants et artisans,
- le tribunal de commerce intervient également en matière de prévention au profit des entreprises en difficulté.

### 1.6 Le conseil de prud'hommes

Le conseil de prud'hommes statue sur les conflits survenant dans le cadre d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

En fonction de l'activité du salarié, le litige est porté devant l'une des cinq sections du conseil de prud'hommes : industrie, commerce, agriculture, encadrement, activités diverses.

Il juge les différends pour lesquels une démarche de conciliation préalable n'a pas aboutie.

### 1.7 Le tribunal paritaire des baux ruraux

#### **Compétences d'attribution :**

Juridiction compétente pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux.

Ex : litige portant sur l'existence d'un bail rural, sur le montant du loyer du fermage...

Le bail rural est le contrat par lequel le propriétaire agricole (bailleur) met à disposition de l'exploitant (preneur) des terres ou des bâtiments en contrepartie d'un loyer ou d'un partage de récolte.

La juridiction est présidée par un juge du tribunal judiciaire assisté de deux bailleurs et de deux preneurs qui sont élus parmi les personnes justifiant de leur qualité de bailleur ou de preneur et qui ont fait acte de candidature à la préfecture de leur département.

Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de situation de l'immeuble.

## 2 Les juridictions pénales

### 2.1 Le tribunal de police

Il est compétent, en matière pénale, pour les infractions les moins importantes : les contraventions.

Les contraventions sont des infractions punies d'une amende.

Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions, selon la gravité de la sanction qui leur est appliquée.

Ces contraventions sont les infractions pénales les moins graves, comme le tapage nocturne, la chasse sans permis, les coups et blessures légers...

Le tribunal siège au tribunal judiciaire et statue toujours à juge unique. Il est assisté d'un greffier.

### 2.2 Le tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel juge les délits (vol, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures graves...) commis par des personnes majeures.

Il peut prononcer des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (20 ans en cas de récidive), mais aussi des peines alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté...), des amendes ou encore des peines complémentaires (interdiction d'exercer une activité professionnelle, retrait de permis...).

Chambre du tribunal judiciaire, le tribunal correctionnel est composé de trois magistrats professionnels assistés d'un greffier. L'un des trois juges préside le tribunal.

Cependant, certains délits énumérés dans le Code de procédure pénale peuvent être jugés par le tribunal correctionnel statuant à juge unique.

### 2.3 La cour d'assises

La cour d'assises juge les personnes accusées de crime, de tentatives et de complicités de crime : meurtre, viol, vol à main armée...

Elle est compétente pour tous les crimes de droit commun commis par des majeurs.

Elle siège également en formation de cour d'assises des mineurs avec des jurés, quand il s'agit de crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans.

Certains crimes relatifs aux crimes terroristes, militaires ou relatifs au trafic de drogue sont jugés par la cour d'assises spéciale. Dans ce cas, les jurés sont remplacés par des magistrats professionnels.

C'est une juridiction non permanente.

Elle est départementale et présente une originalité par sa composition et son fonctionnement. C'est en effet la seule juridiction qui soit composée de juges professionnels (au nombre de trois) et d'un jury (six citoyens tirés au sort).

Dans certains départements (Ardennes, Calvados, Cher, Moselle, Réunion, Seine-Maritime, Yvelines), une expérimentation est en cours : la cour criminelle juge les auteurs majeurs des crimes les moins graves depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

La cour criminelle sera généralisée dans tous les départements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **3 La cour d'appel**

La cour d'appel est la juridiction du 2<sup>nd</sup> degré des tribunaux de son ressort tant en ce qui concerne les juridictions civiles que pénales (= étendue géographique de compétence déterminée par décret).

Elle comprend plusieurs chambres dont au moins :

- une chambre des appels correctionnels,
- une chambre de l'instruction,
- une chambre de l'application des peines,
- une chambre sociale,
- une chambre spéciale des mineurs,
- une chambre civile (le plus souvent il y en a plusieurs),
- une chambre commerciale.

### **4 La Cour de cassation**

Elle est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire.

Il n'existe qu'une seule Cour de cassation. Elle siège à Paris.

Elle veille à l'harmonisation de l'application des règles de droit sur l'ensemble du territoire.

Elle est composée de 6 chambres :

- 3 chambres civiles : (Civ. 1<sup>ère</sup> : successions, filiations... / Civ. 2<sup>ème</sup> : responsabilité civile délictuelle, procédure civile... / Civ. 3<sup>ème</sup> : contrats spéciaux...),
- une chambre commerciale,
- une chambre criminelle,
- une chambre sociale.

La Cour de cassation :

- donne des avis en matière civile aux juridictions inférieures sur l'application d'une règle de droit donnée (avis simple),
- statue sur les pourvois qui lui sont soumis et sanctionne la mauvaise application de la règle de droit par les juridictions inférieures (erreur de droit, manque de base légale...).

La Cour de cassation ne connaît jamais du fond de l'affaire.

## 5 Les juridictions administratives

La justice administrative gère les conflits **entre les administrations**, et **entre une administration et un particulier**.

Elle juge ainsi les litiges opposant une personne privée à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public ou à un organisme privé chargé d'une mission de service public.

### 5.1 Le tribunal administratif

Le tribunal administratif est compétent pour les conflits entre administrations, ou entre un particulier et une administration. Les conflits doivent impliquer :

- un acte d'une administration : indemnisation d'un préjudice découlant de travaux publics, annulation d'élections locales, contestations relatives à un impôt direct ou à la TVA, etc. On parle de « **recours de pleine juridiction** »,
- une décision d'une administration : permis de construire, titre de séjour, expropriation, marchés publics, etc. On parle de « **recours pour excès de pouvoir** ».

## 5.2 La cour administrative d'appel

En cas de recours d'une décision de la justice administrative, on saisira une cour administrative d'appel : juridiction administrative compétente pour statuer en appel d'un jugement de tribunal administratif.

Elle peut être saisie par une personne privée ou une administration

## 5.3 Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a une double fonction : conseiller du gouvernement et juridiction administrative.

Le Conseil d'État constitue la juridiction ultime de la justice administrative.

C'est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas les faits, mais vérifie le respect du droit.

# Organisation des juridictions françaises

